

# **AIDE EN FAVEUR DES ACTIVITES DE PROXIMITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES**

## **DISPOSITIF EXCEPTIONNEL COVID 19 (Phase 2)**

### **REGLEMENT D'INTERVENTION (30/11/2020)**

Le dispositif « Aide en faveur des TPE (Très Petite Entreprise) » permet d'accompagner par un soutien financier les TPE implantées sur le territoire de la Communauté de Communes des LOGES en phase de création, de transmission ou de développement.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la **COVID 19 et suite au second confinement (30/10/2020 au 15/12/2020)**, la CC des Loges a souhaité proposer un dispositif d'aide exceptionnel ET TEMPORAIRE pour accompagner les Activités de proximité dans le redémarrage de leur activité.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides «de minimis».

#### **PREAMBULE : Champ d'application**

Dans le cadre des conventions de partenariat économiques signées entre la Région Centre Val de Loire et les intercommunalités, la mise en place de ce dispositif par la Région répond à une demande des EPCI qui souhaitent pouvoir accorder des aides de faible montant en faveur des TPE de leur territoire.

#### **ARTICLE 1 : TERRITOIRE ELIGIBLE**

Le dossier de demande d'aide doit être porté par une entreprise implantée sur l'une des communes appartenant à la Communauté de Communes des LOGES, à savoir : Bouzy la Forêt, Châteauneuf sur Loire, Combreux, Darvoy, Donnery, Férolles, Fay aux Loges, Ingrannes, Jargeau, Ouvrouer les Champs, Sandillon, Saint Denis de l'Hôtel, Saint Martin d'Abbat, Seichebrières, Sigloy, Sully la Chapelle, Sury aux Bois, Tigy, Vienne en Val, Vitry aux Loges.

## **ARTICLE 2 : ENTREPRISES ELIGIBLES**

### **Peuvent bénéficier des aides :**

- Les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers ;
- Les entreprises de commerce ou prestataires de services inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Les entreprises d'insertion quel que soit leur statut juridique,
- Les entreprises de 0 à 5 salariés
- Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 0.6 M€ HT ;
- La perte de chiffre d'affaires de l'entreprise est de plus de 50% durant la période du 30/10/19 au 15/12/19, comparée à la période du 30/10/20 au 15/12/20
- Les entreprises étaient à jour de leurs charges fiscales et de leurs cotisations sociales au 30/10/20 ou bénéficiaient d'un moratoire dans ce domaine.

Les secteurs d'activités prioritaires concernent principalement ceux celles dont les entreprises ont fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public et notamment :

- Les commerces non essentiels (définition gouvernementale) ;
- Les restaurants et débits de boissons.

Ainsi que les hôtels.

### **Sont exclues de l'éligibilité du dispositif d'aide :**

- Les auto-entrepreneurs,
- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires...),
- Les pharmacies,
- Les commerces de gros,
- Les commerces non sédentaires.

## ARTICLE 3 : DEPENSES ELIGIBLES

### 3.1 Besoin en trésorerie du bénéficiaire

- Besoin en trésorerie,

Constitué pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité (reconstitution d'un stock, approvisionnement de proximité en matière premières/consommables, acquisition de « petits » matériels de protection et de prévention...)

## ARTICLE 4 : FORME ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention (le montant de la subvention sera arrondi à la dizaine inférieure).

Besoin en trésorerie : le taux maximal d'aide est fixé à 80 % des besoins en Trésorerie. Les aides perçues, par ailleurs (Fonds de garantie...), seront prises en compte pour la définition du besoin de trésorerie.

**Le besoin de trésorerie HT doit être compris entre 625€ et 6.250€.**

En aucun cas, l'aide ne pourra être inférieure à 500 euros ni supérieure à 5.000 euros.

Sauf à titre exceptionnel sur la période de la crise sanitaire COVID 19, il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du dispositif **Aide en faveur des Activités de proximité** par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 5 ans (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions).

## ARTICLE 5 : EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention et la liste des documents à joindre sont téléchargeables sur le site de la CC des Loges et disponibles en contactant la mairie du lieu d'implantation de l'entreprise ou le service développement Economique de la CC des Loges.

Le dossier complet est à adresser à :

A l'attention de Monsieur le Président de la  
Communauté de Communes des LOGES  
Service Développement Economique  
136, route d'Orléans  
45110 Châteauneuf sur Loire

Les demandes d'aide seront soumises pour avis à la Commission compétente de la Communauté de Communes.

Sur la base de l'avis de la Commission, le Président ou le Vice-Président à qui le pouvoir sera délégué, décide de l'octroi de l'aide.

Le dispositif « **Aide en faveur des** Activités de proximité - **Covid 19** » ne présente aucun caractère d'automatisme. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

**A LIRE ATTENTIVEMENT :**

- La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15/01/2021.
- Le dépôt de la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes des LOGES ne constitue en aucun cas un accord de subvention.

**ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention fait l'objet d'une notification de la Communauté de Communes à l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

**Elle** sera versée en une seule fois, après approbation du budget 2021 de la Communauté de Communes (1<sup>er</sup> trimestre 2021).

Le demandeur s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé. En cas de non communication des éléments demandés, la demande d'aide sera considérée comme caduque. Par ailleurs, le demandeur s'engage à déclarer les aides sollicitées et / ou obtenues auprès d'autres organismes.

En cas de cessation ou de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes dans les 2 ans suivant le versement de la subvention, cette dernière pourra être réclamée en tout ou partie au bénéficiaire.

A ....., le .....  
Prénom – Nom, Signature et cachet de l'entreprise